PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI COMMUNE DE LOUROUX DE BOUBLE

Le Bourg
03330 Louroux-De-Bouble

Références : 03-312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement ISDI COMMUNE DE LOUROUX DE BOUBLE implanté La Côte d'Anon 03330 Louroux-de-Bouble. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI COMMUNE DE LOUROUX DE BOUBLE
- La Côte d'Anon 03330 Louroux-de-Bouble
- Code AIOT : 0005603226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3006/2012 du 7 novembre 2012 pour une exploitation sur 20 ans. La capacité totale autorisée est de 3200 tonnes avec une limite à 160 tonnes/an. L'ISDI est exploitée par la commune de Louroux-de-Bouble.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Bordereau d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
5	Définition déchets inertes	Code de l'environnement, article R541-8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modalité d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation a progressé depuis le dernier contrôle de 2019. L'exploitant gère correctement le suivi des dépôts de déchets inertes sur son ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable […] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.
Constats : Suite à l'inspection du 18 avril 2019, l'exploitant (M. le maire de Louroux-de-Bouble) a répondu par mail du 23 septembre 2019 avoir mis en place les documents suivants : le bordereau d'acceptation des déchets celui-ci valant également procédure d'acceptation préalable, le registre d'admission et le plan de localisation de l'ISDI. L'exploitant a indiqué en inspection que l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est utilisée très ponctuellement pour les usages des agents municipaux et des administrés de la commune. Il précise que l'ISDI est fermée au public. La clé est remise à tout demandeur sans que celui-ci ne soit accompagné. L'inspection a constaté que le bordereau d'acceptation des déchets inertes mis en place suite à l'inspection de 2019 est régulièrement utilisé. En 2025, le registre indique 2 dépôts de déchets inertes (terres et tuiles). En 2026, le registre recense 3 dépôts de déchets inertes (terres et tuiles). L'inspection constate que la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes est mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à *(l'article 1er de)* l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Suite à l'inspection du 18 avril 2019, l'exploitant (M. le maire de Louroux-de-Bouble) a répondu par mail du 23 septembre 2019 avoir mis en place le registre d'admission. L'inspection constate que depuis la dernière inspection, le registre est bien utilisé et rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bordereau d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant ne délivre pas à chaque producteur/déposant de déchets un accusé d'acceptation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera un accusé de réception à remettre à chaque producteur de déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Dans son mail du 23 septembre 2019 suite à l'inspection du 18 avril 2019, l'exploitant a joint un plan d'exploitation en indiquant la partie utilisée sur les parties a et b de la parcelle. L'exploitant précise que le plan n'est pas mis à jour avec la localisation des dépôts successifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter son plan d'exploitation en y localisant les dépôts de déchets inertes successifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Définition déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-8
Thème(s) : Risques chroniques, Définition déchets inertes
Prescription contrôlée : Au sens du présent titre, on entend par : [...] Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. [...]
Constats : Lors de la visite de l'ISDI, ont été constatés plusieurs tas de déchets verts (essentiellement des branchages). Ces branches sont utilisées par la commune pour faire des copeaux de bois pour le paillage des plantations de la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets devront être évacués de l'installation. Ces déchets doivent être éliminés dans une installation autorisée ou valorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Modalité d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant n'accompagne pas systématiquement le producteur de déchet à l'ISDI. Il remet la clé au producteur qui va déposer ses déchets inertes et revient donner la clé en mairie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel des déchets livrés sur l'ISDI afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois